

sion du Tanganyika à l'Organisation des Nations Unies⁹,

Ayant examiné la demande d'admission du Tanganyika¹⁰,

Décide d'admettre le Tanganyika à l'Organisation des Nations Unies.

1078^e séance plénière,
14 décembre 1961.

1668 (XVI). Représentation de la Chine à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Notant qu'il existe une grave divergence de vues entre les Etats Membres à propos de la représentation d'un Membre fondateur qui est nommé désigné dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant que cette question a été présentée à maintes reprises à l'Assemblée générale, par tous les secteurs de l'opinion, comme étant d'intérêt vital et qu'en de nombreuses occasions on a demandé son inscription à l'ordre du jour, en application de l'article 15 du règlement intérieur de l'Assemblée, en tant que question présentant un caractère d'importance et d'urgence,

Rappelant en outre la recommandation contenue dans sa résolution 396 (V) du 14 décembre 1950, selon laquelle, chaque fois que plus d'une autorité prétend être le gouvernement qualifié pour représenter un Etat Membre à l'Organisation des Nations Unies et que la question donne lieu à controverse au sein de l'Organisation, cette question devrait être examinée à la lumière des buts et des principes de la Charte et des circonstances propres à chaque cas,

Décide, conformément à l'Article 18 de la Charte des Nations Unies, que toute proposition tendant à modifier la représentation de la Chine est une question importante.

1080^e séance plénière,
15 décembre 1961.

1669 (XVI). Rapport du Conseil de sécurité

L'Assemblée générale

Prend acte du rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale pour la période du 16 juillet 1960 au 15 juillet 1961¹¹.

1080^e séance plénière,
15 décembre 1961.

1670 (XVI). Rapport du Comité chargé des dispositions touchant une conférence aux fins d'une révision de la Charte

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions de ses résolutions 992 (X) du 21 novembre 1955, 1136 (XII) du 14 octobre 1957 et 1381 (XIV) du 20 novembre 1959,

Consciente du fait que la situation internationale actuelle n'est pas propice à une révision de la Charte des Nations Unies,

⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Annexes, point 92 de l'ordre du jour, document A/5033.

¹⁰ Ibid., document A/5021.

¹¹ Ibid., seizième session, Supplément n° 2 (A/4867).

Reconnaissant en même temps la nécessité de procéder à une telle révision dès que la situation internationale le permettra,

1. *Décide* de maintenir en fonctions le Comité chargé des dispositions touchant une conférence aux fins d'une révision de la Charte et de prier le Comité de présenter à l'Assemblée générale, au plus tard lors de sa dix-septième session, un rapport contenant des recommandations;

2. *Demande* que les travaux envisagés au paragraphe 4 de la résolution 992 (X) de l'Assemblée générale soient poursuivis.

1080^e séance plénière,
15 décembre 1961.

1723 (XVI). Question du Tibet

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1353 (XIV) du 21 octobre 1959 relative à la question du Tibet,

Gravement préoccupée de la suite des événements au Tibet, notamment de la violation des droits fondamentaux du peuple tibétain et des mesures prises pour détruire le particularisme culturel et religieux qui l'a traditionnellement caractérisé,

Notant avec une profonde anxiété les vives souffrances que ces événements ont infligées au peuple tibétain, ainsi qu'en témoigne l'exode massif de réfugiés tibétains vers les pays voisins,

Considérant que ces événements violent les droits fondamentaux de l'homme et les libertés fondamentales énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, notamment le principe de l'autodétermination des peuples et des nations, et qu'ils ont pour effet déplorable d'accroître la tension internationale et d'envenimer les relations entre les peuples,

1. *Réaffirme sa conviction* que le respect des principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme est essentiel à l'instauration d'un ordre mondial pacifique fondé sur le règne du droit;

2. *Répète solennellement* sa demande tendant à ce qu'il soit mis fin à des pratiques qui privent le peuple tibétain de ses droits fondamentaux et de ses libertés fondamentales, notamment de son droit à l'autodétermination;

3. *Exprime l'espoir* que les Etats Membres feront tout ce qui est en leur pouvoir, selon qu'il conviendra, en vue d'atteindre les buts de la présente résolution.

1085^e séance plénière,
20 décembre 1961.

1741 (XVI). Question de Hongrie

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de sir Leslie Munro, représentant de l'Organisation des Nations Unies pour la question de Hongrie¹², qui est chargé de rendre compte à l'Assemblée générale des faits marquants intéressant l'application des résolutions de l'Assemblée relatives à la Hongrie,

Déplore que l'Union des Républiques socialistes soviétiques et le régime hongrois actuel continuent de

¹² Ibid., seizième session, Annexes, point 89 de l'ordre du jour, document A/4996.

ne pas tenir compte des résolutions de l'Assemblée générale concernant la situation en Hongrie.

1087^e séance plénière,
20 décembre 1961.

1742 (XVI). La situation en Angola

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la situation en Angola,

Rappelant sa résolution 1603 (XV) du 20 avril 1961 et la résolution du Conseil de sécurité, du 9 juin 1961¹³,

Ayant étudié le rapport du Sous-Comité chargé d'examiner la situation en Angola, constitué aux termes de la résolution 1603 (XV)¹⁴,

Déplorant que le Portugal n'ait pas, comme l'y invitaient les résolutions susmentionnées, apporté sa coopération et son assistance au Sous-Comité pour lui permettre de s'acquitter pleinement et efficacement de sa tâche,

Notant avec un profond regret que le Portugal refuse de reconnaître à l'Angola la qualité de territoire non autonome et qu'il n'a pas pris de mesures pour appliquer la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, intitulée "Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux",

Persuadée que le refus persistant, de la part du Portugal, de reconnaître les aspirations légitimes du peuple angolais à la libre détermination et à l'indépendance constitue une source permanente de friction internationale et menace la paix et la sécurité internationales,

1. *Exprime sa satisfaction* au Sous-Comité chargé d'examiner la situation en Angola pour le travail qu'il a accompli et porte à l'attention du Gouvernement portugais, pour qu'il les étudie d'urgence et y donne suite de façon effective, les observations, constatations et conclusions consignées dans le rapport du Sous-Comité;

¹³ Documents officiels du Conseil de sécurité, seizième année, Supplément d'avril, mai et juin 1961, document S/4835.

¹⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Supplément n° 16 (A/4978 et Corr.2).

2. *Réaffirme solennellement* le droit inaliénable du peuple angolais à la libre détermination et à l'indépendance;

3. *Réprouve vivement* les mesures de répression et l'action armée dirigées contre le peuple angolais, ainsi que le déni à ce peuple des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et demande aux autorités portugaises de mettre immédiatement un terme aux mesures de répression contre le peuple angolais;

4. *Lance un appel* au Gouvernement portugais pour qu'il remette immédiatement en liberté tous les prisonniers politiques angolais, où qu'ils soient détenus;

5. *Invite instamment* le Gouvernement portugais à entreprendre, sans plus attendre, de vastes réformes et mesures politiques, économiques et sociales et, en particulier, à créer des institutions politiques représentatives et librement élues en vue du transfert des pouvoirs au peuple angolais;

6. *Décide* de maintenir en fonctions le Sous-Comité chargé d'examiner la situation en Angola, constitué aux termes de la résolution 1603 (XV), afin qu'il:

a) Continue à s'acquitter de sa tâche;

b) Etudie les moyens d'assurer l'exécution de la présente résolution et rende compte à ce sujet au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale;

7. *Prie* les Etats Membres d'user de leur influence pour obtenir que le Portugal se conforme à la présente résolution;

8. *Prie* tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées de refuser au Portugal tout appui ou toute assistance qu'il pourrait employer à des fins de répression contre le peuple angolais;

9. *Prie* le Gouvernement portugais de soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa dix-septième session, un rapport sur les mesures qu'il aura prises en application de la présente résolution;

10. *Recommande* au Conseil de sécurité de se tenir constamment au courant de la question, compte tenu de la résolution adoptée par le Conseil le 9 juin 1961 et de la présente résolution.

1102^e séance plénière,
30 janvier 1962.